

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann.— On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 22 août à minuit au 23 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	9
Décès à domicile.	22
TOTAL.	31
Diminution.	12
Malades admis.	32
Sortis guéris.	22

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 18 août.

VILLAGE D'ARMES.—RÉCLAMATIONS DE MM. LEPAGE, ARMURIERS, CONTRE L'ÉTAT.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 18 août, de la plaidoirie de M^e Plougoum, avocat de MM. Lepage.

À l'audience du 18, M. Legonidec a porté la parole. Ce magistrat s'attache principalement à démontrer que le Tribunal est incompetent pour statuer sur la réclamation de MM. Lepage. « En effet, dit-il, l'incompétence nous paraît résulter du texte même de la loi. La commission instituée par la loi du 30 août 1830 devait statuer, non seulement sur les indemnités pour raison de dommages, mais encore sur les secours, sur les récompenses qui seraient demandés par suite des événements de juillet. Or, un individu qui prétendrait n'avoir pas été assez secouru, assez récompensé, serait-il recevable à intenter une action contre l'Etat devant les Tribunaux, et à faire réformer par eux la décision de la commission? Non, sans doute, mais la loi assimile les indemnités aux secours, aux récompenses. Pourquoi donc y aurait-il juridiction différente sur des choses que la loi confond? »

M. l'avocat du Roi oppose à MM. Lepage une fin de non recevoir tirée de l'art. 69 du Code de procédure. D'après cet article, l'Etat ne peut être assigné dans la personne du préfet, que lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux. Or, il s'agit ici d'indemnité; sous ce point de vue, l'action serait non recevable.

Ce serait, dit M. l'avocat du Roi, M. le préfet comme représentant de la ville de Paris qu'on aurait dû assigner, et alors on aurait examiné si la loi du 10 vendémiaire an IV était applicable.

M. l'avocat du Roi fait observer en terminant que ce qui a précédé la commission à faire une réduction de 22,000 fr. sur la créance de MM. Lepage, c'est qu'il ne paraît pas résulter clairement du rapport des commissaires qu'il leur ait réellement été enlevé des armes pour la somme qu'ils réclament; que d'ailleurs MM. Lepage ont fait une faute en laissant exposée dans leur magasin une si grande quantité d'armes.

M^e Plougoum, dans sa réplique, s'exprime ainsi :

« Je dois répondre avant tout à la dernière observation de M. l'avocat du Roi. Si l'on pouvait jeter du doute sur l'équité de la réclamation, les plaintes de MM. Lepage seraient moins favorables, et les fins de non recevoir paraîtraient moins rigoureuses. Mais je répète qu'il résulte du rapport fait par les cinq commissaires nommés par M. le maire, que la perte de MM. Lepage s'élève à 82,000 fr. Ce rapport se trouve confirmé par la déclaration de celui des experts qui a été plus spécialement chargé du travail, et dans laquelle il atteste qu'il a reconnu, d'après les livres, qu'il leur a été enlevé des armes pour une somme de 82,000 fr. M. le maire, dans son rapport à M. le préfet, n'élève aucun doute sur la réalité de l'enlèvement, et il fait remarquer que la réclamation est basée sur le prix de facture, sans aucun bénéfice. L'équité de la demande est donc évidemment établie; la réduire c'est imposer une perte à MM. Lepage, quand la loi promet une réparation en- »

« Quant au reproche d'avoir laissé trop d'armes sous la main de ceux qui pouvaient les enlever, j'y réponds par un mot: si mes cliens n'avaient pas distrait une seule arme de leur magasin, qu'ils eussent distribué aux combattans de juillet tout ce qu'ils possédaient, est-il ici quelque chose qui leur en fit reproche, qui les accusât de négligence, de prodigalité, pour avoir sacrifié leur pro-

priété privée à l'intérêt public? Loin donc de leur reprocher d'avoir caché trop peu d'armes, je serais tenté de reprocher d'en avoir trop caché. Si chacun eût agi alors avec la prudence qu'on nous demande aujourd'hui, on n'aurait pas la peine en ce moment de nous donner cette leçon, et de nous contester l'indemnité.

« J'arrive à la fin de non recevoir. J'avais dit qu'en matière de juridiction, pour déroger au droit commun, il faut une loi expresse. M. l'avocat du Roi trouve cette dérogation dans l'art. 4 de la loi de 1830. Je relis cet article: « Une commission nommée par le Roi fera les recherches nécessaires pour constater les titres de ceux qui ont droit aux récompenses, pensions, secours et indemnités. »

« La commission est établie pour faire les recherches pour constater les titres; mais la loi ajoute-t-elle que si les intéressés élèvent des réclamations sur l'exactitude des recherches et de la constatation, la commission jugera, et jugera souverainement? non, sans doute. Je répète ici ce à quoi l'on n'a pas répondu, que si l'on eût voulu constituer la commission en Tribunal administratif, comme on l'a fait pour certaines commissions, on eût donné aux parties moyen de se défendre, de connaître, de réfuter les objections, en un mot, de soutenir leurs droits. On eût établi une juridiction supérieure, pour rectifier les erreurs. Ici, rien de pareil, on serait jugé sans être entendu; les juges, sur des intérêts graves, prononceraient sans appel! je ne peux reconnaître là la justice qui se rend en France. Du reste, voici comment M. le préfet a compris les attributions de la commission établie par la loi de 1830. Il s'exprime ainsi dans la circulation adressée aux maires :

« Il s'agit moins pour l'administration de faire des propositions de paiement, d'établir des liquidations proprement dites, que de vérifier les faits allégués, d'en constater l'exactitude, d'apprécier leur importance, enfin de déterminer précisément les droits des réclamans, pour que l'administration puisse ensuite les faire valoir comme il conviendra auprès de l'autorité. La commission formée à la préfecture pour l'examen préalable de ces affaires, a pensé, etc. »

« Peut-on, après une pareille explication, attribuer autre chose à la commission, qu'un droit d'enquête, d'expertise. La commission juge-t-elle, quand elle est formée pour l'examen préalable des affaires? »

« Mais on tire argument de ce que la loi ne distingue pas entre les indemnités et les récompenses, et l'on dit: viendrait-on plaider devant vous pour des secours, pour des récompenses? Je réponds qu'il y a ici une grande différence, et cette différence se trouve dans la loi même. En effet, on lit dans l'art. 2 de la même loi: « Toutes les personnes dont les propriétés auraient souffert par suite des événements de juillet, seront indemnisées aux frais de l'Etat. » Voilà une dette reconnue, un engagement formel. Il y a donc un article à part pour les indemnités, et si, dans l'art. 4, la loi en parle en même temps que des secours et des récompenses, ce n'est pas pour confondre les choses distinctes de leur nature, mais c'est qu'il n'y avait nul inconvénient que la même commission fit ses recherches sur les indemnités comme sur les récompenses demandées. Si les prétendants à l'indemnité ne réclament pas, ils acceptent l'expertise, si non ils sont dans le droit commun, et peuvent s'adresser aux Tribunaux puisque la loi spéciale ne le leur défend pas. Le rapprochement de deux mots dans la loi n'enlève donc pas un droit acquis.

« La fin de non recevoir tirée de l'art. 69 du Code de procédure, me paraît plus faible encore que la première; s'il ne s'agit pas ici de domaines, il s'agit d'une dette reconnue par l'Etat. Or, quand on demande à l'Etat le paiement de cette dette, on ne peut l'attaquer que dans la personne du préfet.

« Si nous eussions suivi la marche dont parle M. l'avocat du Roi, on n'aurait pas manqué de nous opposer une fin de non recevoir, et celle-ci eût été valable; on nous aurait dit: l'Etat s'est reconnu débiteur, adressez-vous à lui. La loi de vendémiaire an IV n'est pas applicable. Il ne s'agit pas ici d'un dommage que la commune doit réparer, parce qu'elle a pu l'empêcher. Il s'agit d'une révolution; l'Etat, qui en a recueilli tout le bien, doit en réparer les maux.

« Messieurs, dit M^e Plougoum en terminant, nous fermer votre audience, c'est nous dire que nous ne serons pas payés. Car nous n'avons pas à qui nous adresser... toute plainte, toute réclamation devient inutile. La promesse de la loi est illusoire; une injustice est accomplie. Accueillez au contraire notre demande, vous avez la certitude de faire payer une dette sacrée; vous faites acte de bons citoyens. Vous montrez l'Etat tel qu'il doit être, juste et probe envers ceux qui lui ont fait des sacrifices; vous écarterez cette honteuse idée de faillite, de lésinerie, qui s'attacherait à cette cause; ceux qui aiment tout ce qui est de la révolution de juillet en rougiraient, et nous verrions nos ennemis sourire. »

L'affaire est remise au 25 pour la prononciation du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.—Audience du 11 août.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Nous avons inséré dans notre numéro d'hier la lettre de M. Masson, conseiller à la Cour royale de Nancy, relativement à un arrêt de la Cour de cassation qui détermine les devoirs des présidents sur la position des questions de circonstances atténuantes.

Nous publions aujourd'hui le texte officiel de l'arrêt de la Cour de cassation.

La Cour, au rapport de M. Ollivier, et sur les conclusions contraires de M. Fréteau, avocat général :

Attendu que l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, rapproché de l'art. 463 du Code pénal, qui établit son mode d'exécution, n'ordonne au président de la Cour d'assises d'avertir les jurés de déclarer s'il y a des circonstances atténuantes, que pour les faits qualifiés crimes, emportant des condamnations à des peines afflictives ou infamantes;

Qu'il n'a aucun rapport avec les délits correctionnels; Attendu que, d'après l'art. 14 de la loi du 25 mars 1822, que les lois postérieures n'ont point abrogé, les faits d'offense envers la personne du Roi et d'attaque contre la dignité royale, ne sont pas susceptibles de l'atténuation de peine portée par l'art. 463 du Code pénal pour les circonstances atténuantes;

Que conséquemment dans la cause, où il s'agit de cette espèce de délit, le président de la Cour d'assises, en n'avertissant pas le jury de déclarer s'il y avait des circonstances atténuantes, n'a violé aucune disposition de la loi;

Attendu d'ailleurs la régularité du jugement, et la juste application de la peine aux faits déclarés constants par le jury;

La Cour rejette le pourvoi de Théodore Pitrat, etc.

Audience du 24 août.

Pourvoi du gérant du journal LE FINISTÈRE.

Lorsqu'une partie civile, en matière correctionnelle, n'a point interjeté appel d'un jugement de partage, emportant acquittement du prévenu, est-elle recevable à se prévaloir de l'appel du ministère public, pour faire valoir, en cause d'appel, les intérêts civils? (Non).

Le sieur Legall avait inséré dans son journal, numéro du 9 novembre 1831, des observations sur les élections de la commune de Pont-Croix, qu'il qualifiait d'orangeuses, et il avait signalé la division des habitants en deux partis, celui des bourgeois et celui des industriels. Le sieur Ignard, maire de Pont-Croix, avait répondu une première fois, et s'était ainsi désigné. Observations du gérant à la suite de cet article. Le sieur Ignard y est nommé, et dans le seul passage qui le concerne, il est dit qu'il n'a pu se faire élire dans la section urbaine, et n'a été élu que dans la section rurale de la commune. Deuxième lettre du sieur Ignard; elle n'est pas insérée. Il poursuit le sieur Legall devant le Tribunal correctionnel de Brest, pour obtenir l'insertion et les dommages intérêts à raison du retard, et les dépens. Premier jugement de partage, le 13 avril 1832. Le Tribunal, au lieu de renvoyer le sieur Legall des fins de l'action publique, et de prononcer sur l'action civile, renvoie la cause à l'audience du 20 avril pour y être de nouveau plaidée. Appel du ministère public contre le jugement du 13 avril. Le sieur Ignard laisse écouler les délais de l'appel.

À l'audience du 18 mai devant le Tribunal de Quimper, jugeant en appel, le Tribunal ordonne la mise en cause du sieur Ignard, sur la demande du ministère public.

À l'audience du 25 mai, le sieur Legall conclut à la non recevabilité de la part du procureur du Roi des conclusions prises par le sieur Ignard.

Sur quoi le Tribunal de Brest, par un premier jugement du 25 mai 1832, a reçu dans la forme l'appel du procureur du Roi de Brest, et a admis le sieur Ignard, partie civile, à plaider au fond; et par un second jugement, il a condamné le gérant du Finistère à 50 fr. d'amende, à l'insertion de la lettre dans la quinzaine, faute de quoi 400 francs de dommages-intérêts, et aux frais du procès.

Pourvoi du sieur Legall.

M^e Berton, son avocat, a proposé dans son intérêt trois moyens de cassation.

1^o Violation de l'art 199, et fausse application des art. 451 et 452 du Code de procédure civile, en ce que

le jugement de partage, sans déclaration d'acquiescement et avec renvoi des parties à l'une des prochaines audiences, était purement préparatoire, et que l'appel n'en pouvait être interjeté qu'après le jugement définitif ;

2° Violation des art. 199 et 200 du Code d'instruction criminelle, et excès de pouvoir en ce que l'action civile étant essentiellement distincte de l'action publique, et le sieur Ignard n'ayant point interjeté appel, aurait dû être déclaré non recevable à faire statuer devant le Tribunal d'appel sur les intérêts civils, et dans aucun cas n'aurait dû être condamné aux frais faits en première instance.

Troisième moyen, fausse application de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822.

Le premier et le troisième moyen ont été rejetés ; Mais sur le deuxième moyen, la Cour, Attendu que l'action civile est essentiellement distincte de l'action publique ; que l'action civile avait été éteinte par suite du jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Quimper, et qu'elle n'a pu revivre par la mise en cause du sieur Ignard, alors qu'il avait laissé expirer les délais sans interjeter appel ; qu'on ne peut opposer au pourvoi aucune exception, à raison de ce que le sieur Legall aurait acquiescé à la mise en cause du gérant du Finistère ; car cet acquiescement ne lui enlevait pas le droit d'opposer aux conclusions du sieur Ignard la fin de non recevoir tirée du défaut d'appel dans les délais, exception d'ordre public ;

Attendu d'ailleurs que le Tribunal de Quimper a commis un second excès de pouvoir, en condamnant le sieur Legall en tous les dépens, même en ceux de première instance ; La Cour casse et annule, sans renvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).
(Présidence de M. Naudin).

Suite de l'audience du 23 août.

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUIN.

Nous avons rapporté hier les débats de l'accusation portée contre le jeune Lepage, et nous avons été forcés, par suite de l'heure trop avancée, de remettre à aujourd'hui le résultat de cette affaire.

Lepage était accusé 1^o d'attentat dont le but était de renverser ou de changer le gouvernement du Roi, d'exciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres, 2^o et d'avoir commis le 6 des tentatives d'assassinat envers des agens de la force publique, agissant pour l'exécution des lois.

A minuit les jurés, après avoir entendu M. Delapalme, avocat-général, qui a soutenu l'accusation, et M^r Hardy, qui a énergiquement défendu Lepage, entrent dans la chambre de leurs délibérations.

Ils en sortent à une heure et demie, et répondent négativement sur toutes les questions, à l'exception de celle-ci : Oui l'accusé est coupable d'un attentat dont le but était d'exciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

M. l'avocat-général requiert que la Cour fasse application à l'accusé des peines portées par la loi.

La Cour, après délibéré, condamne Lepage à la peine de mort.

La mère et la sœur de l'accusé poussent des cris déchirans.

L'accusé est calme.

Une longue et vive agitation se manifeste sur le banc des jurés ; ils s'entretiennent avec chaleur et paraissent vivement émus, et surtout profondément étonnés ; enfin ils se réunissent à la Cour dans la chambre du conseil, là, leur étonnement et leur douleur éclatent hautement ; nous ne voulions pas, dit l'un d'eux, condamner ce jeune homme à mort, six mois, un an de prison, c'était assez pour avoir soulevé quelques pavés. L'un des jurés est agité à un tel point qu'il est soudainement atteint d'une hémorragie, et montrant alors à la Cour le sang qui coule en abondance : « Voyez, dit-il, l'affreuse révolution que cette condamnation a produite sur moi ! »

Enfin nous apprenons que les jurés ont signé un recours en grâce en faveur de Lepage, et qu'ils l'ont motivé principalement sur ce que leur intention n'était que de placer l'accusé sous le poids d'une condamnation correctionnelle.

Audience du 24 août.

Le 6 juin, vers onze heures du matin, M. Foucault rentrait chez lui, lorsqu'il vit dans la rue du Contrat-Social un homme qui le tenait en joue. M. Foucault se précipite sur lui ; on l'arrête, c'était Pouyet, fort de la Halle, âgé de 35 ans. C'est par suite de ces faits que Pouyet a été renvoyé aujourd'hui devant la 1^{re} section pour répondre à une accusation 1^o d'attentat dans le but de détruire ou de changer le gouvernement ; 2^o d'avoir commis une tentative d'assassinat ; 3^o et enfin d'avoir recélé une arme volée. (Le fusil dont l'accusé était porteur a été reconnu comme ayant été enlevé par violence à un garde national de la 7^e légion.)

M. le président, à l'accusé : Pouyet, vous étiez, le 6 juin, dans la rue du Contrat-Social ? — R. Non, Monsieur, je sortais de la rue Saint-Honoré. Je rencontrai une bande d'hommes armés, ils me forcèrent de prendre un fusil ; alors je me dirigeai du côté de la Halle, dans l'intention de porter ce fusil chez le commissaire de police ; c'est à ce moment qu'on m'a arrêté. — D. Que vous a-t-on dit ? — R. Je ne puis vous dire les propos qui ont été tenus, mais ils m'ont mis en joue et ont menacé de me fusiller si je ne prenais le fusil. — D. Ont-ils insisté ? — R. Certainement, puisque j'étais tenu en joue. — D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas sauvé ? — R. Parce qu'ils étaient trente, et que l'un d'eux me tenait en joue. — D. Cela n'est pas vraisemblable. — R. C'est possible, mais c'est vrai.

M. le président : Si des témoins venaient dire qu'ils vous ont vu dans la rue du Contrat-Social, vous vous

trouveriez dans une position fâcheuse ? — R. Je leur dirais qu'ils se trompent. — R. Vous les entendrez.

Premier témoin, M. Foucault, lieutenant dans la garde nationale : Le 6 juin, au moment où je rentrais chez moi, je fus arrêté par l'accusé qui était dans la rue du Contrat-Social, et qui me mit en joue ; je parvins, avec des gardes nationaux, à le faire arrêter. On m'a dit que toute la nuit Pouyet avait été vu armé d'un pistolet, et dans l'intention d'arrêter les malles-poste.

M. le président : Qui vous a dit cela ?

Le témoin : On l'a dit, mais je ne pourrais nommer personne.

L'accusé : Le témoin fait un faux serment ; la mort n'est rien pour moi ; peut-on mentir comme ça !

Le témoin : Si j'avais suivi l'avis de ceux qui étaient avec moi, je vous aurais passé mon sabre dans le ventre. (Mouvement.)

M. Chatellier, distillateur, décoré de la Légion-d'Honneur : L'accusé ne jouissait pas d'une bonne réputation dans le quartier ; c'est moi qui l'ai poursuivi, il courait devant moi, mais quant il vit que j'allais faire feu, il s'arrêta.

M. Calais dépose que le 6 juin, à 7 heures du matin, étant alors retenu au lit par une assez grave indisposition, une foule d'insurgés pénétra violemment dans son domicile, et que sa femme fut obligée de remettre à ces individus son fusil de munition.

Le témoin déclare que le fusil saisi sur l'accusé est bien celui qui lui a été enlevé ; mais il ne reconnaît pas l'accusé pour être venu chez lui.

Le débat porte ensuite sur la question de savoir dans quel état était le fusil. Il résulte des différentes explications données par les témoins, que le fusil était chargé et armé, et que son état annonçait qu'on l'avait récemment tiré.

M. Frenet, marchand fruitier : J'ai vu Pouyet dans la rue du Contrat-Social, au moment où le lieutenant arrivait. Pouyet avait un fusil, il n'a pas mis le lieutenant en joue, et il s'est sauvé ; on l'a arrêté presque aussitôt sans qu'il fit aucune résistance.

M. le président : Pourquoi se sauvait-il ?

Le témoin : Probablement parce qu'il avait une arme.

M. le président : Pouyet, vous avez dit que vous n'aviez pas traversé la rue du Contrat-Social ?

L'accusé : Je ne connais pas bien le nom des rues, et il est possible que je me sois trompé.

M. le président : Cependant vous avez constamment nié cette circonstance.

La femme Dufay déclare que le 5 l'accusé n'a pas couché dans sa maison.

Pouyet : Il est bien certain cependant que j'ai couché chez madame dans la nuit du 5 au 6 juin, et que je n'ai pas pu courir les rues comme on l'a dit.

La femme Dufay : Personne n'a couché chez nous cette nuit-là.

M. Chatellier est rappelé pour donner quelques renseignements sur la situation du quartier de la Halle le 6 juin. « D'après les rapports qui ont été faits, dit le témoin, plusieurs individus étaient embusqués aux coins des rues, et se précipitaient sur les gardes nationaux. »

M. Foucault est également rappelé. « Toute la nuit du 5 et dans la matinée du 6, le quartier de la Halle a été parcouru en tout sens par des bandes armées qui faisaient feu sur la garde nationale ; on eût dit que c'était le quartier-général de l'insurrection, qui semblait s'être recrutée de tous les garçons boulangers et d'autres corporations d'ouvriers. »

La parole est à M. Delapalme, avocat-général, qui soutient l'accusation.

M^r Briquet plaide pour l'accusé.

M. le président reproduit tous les moyens et toutes les considérations invoqués par l'accusation et par la défense.

Après une heure de délibération, les jurés déclarent l'accusé coupable d'une tentative d'homicide commise sans préméditation. Les autres questions sont résolues affirmativement, et le jury déclare qu'il existe des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Pouyet à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

En entendant cet arrêt, l'accusé se frappe violemment la tête contre le banc, les gendarmes sont obligés de s'emparer de lui et de le traîner hors de l'audience.

DEUXIÈME AFFAIRE.
Album anecdotique.

M. Fonrouge, éditeur du journal *l'Album*, a comparu ensuite comme prévenu de deux délits différens : le premier est celui de publication d'une lithographie présentant des signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion. Cette lithographie a pour titre *le Songe* ; elle représente Saint-Louis posant une couronne sur la tête de Henri V endormi ; dans le lointain on voit l'image de la paix et de l'abondance.

Le second délit est celui de provocation non suivie d'effet, à la rébellion ; il résulterait, selon la prévention, d'un article publié au sujet de la lithographie *le Songe*, et qui est inséré dans le n^o du 10 juin dernier. Voici cet article dans lequel on fait intervenir Saint-Louis, qui prononce les paroles suivantes :

« Mon fils, tu seras roi ; tout l'espoir de ma race repose sur toi... Tu seras roi ; mais alors profite des leçons de l'adversité, ne te rappelle le passé que pour avoir occasion de pardonner. Ob ! oui, garde-toi jamais d'aliéner le plus beau droit de la couronne, le pardon ! L'épée ne sied aux mains d'un roi que pendant le combat ; il doit ensuite la clouer dans le fourreau. »
« Viens avec moi, viens, planons sur la France ; jetons un regard sur ces campagnes naguère si fortunées, et maintenant dévastées par la guerre civile. »
« O mon fils ! détourne la tête, cet étendard n'est pas le tien ; détourne la tête, il y a ici du sang et des malheureux... »
« Voici Paris ! C'est là que l'ambition a établi son siège ;

c'est là que la rébellion a été transformée en devoir, le crime en vertu.

« Ecoute, ils disent qu'a ton retour il y aura des vengeances ; ils transforment ton amour en haine... O mon fils ! ce ne sont pas ceux-là qu'il faut écouter, ne te rappelle pas leurs paroles ; Sois brave devant l'ennemi, généreux après le combat ; bon pour tous également. Oublie dès maintenant que tu sois un roi ; car un jour tu seras roi. »

M. le président demande à M. Fonrouge s'il reconnaît avoir édité et publié la lithographie et l'article incriminés. M. Fonrouge répond affirmativement.

M. l'avocat-général : M. Fonrouge, avez-vous quelques explications à donner ?

M. Fonrouge : Je n'ai eu aucune intention de provoquer à la rébellion ; j'ai écrit et gravé un rêve ; c'est mon idée, je crois que Henri V reviendra. Cette idée est peut-être ridicule, peut-être même celle d'un fou ; mais que ce soit un délit, une provocation dangereuse, c'est ce qui ne m'est jamais venu dans l'esprit.

M. Delapalme, avocat-général, présente quelques considérations pour appuyer la prévention, tout en reconnaissant que le délit n'est ni grave, ni bien positivement caractérisé, surtout dans l'article.

M^r Blanc défend M. Fonrouge.

Après une courte délibération du jury, M. Fonrouge est déclaré non coupable, est acquitté.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2^{me} section).
(Présidence de M. Bryon.)
Audience du 24 août.

AFFAIRE DU SIEUR PIERRARD, CHEF D'INSTITUTION.

Le 5 juin, vers sept heures du soir, la mairie du 5^e arrondissement fut envahie, ainsi qu'on l'a vu dans plusieurs autres affaires ; les armes qui s'y trouvaient furent enlevées. Quelques instans après ce pillage, le sieur Pierrard fut rencontré porteur d'un fusil ; il dit au sieur Bloquet : *Je viens de chercher une arme ; je n'en ai plus, parce que j'avais restitué les miennes, étant sur le point de changer de domicile et de me trouver sur le territoire de la 5^e légion.*

Le 10 juin, pendant la revue du Roi, le sieur Bloquet informa le capitaine Rogelin de ce que lui avait dit Pierrard le 5 ; le 12, à cinq heures et demie du matin, l'adjudant-major de la 8^e légion se transporta au domicile de Pierrard, accompagné d'un tambour ; il lui demanda s'il n'avait pas des armes en sa possession. Après quelques dénégations, Pierrard retira un sabre et un fusil qui étaient cachés dans un renfoncement de mur derrière un chassis en toile, recouvert d'une carte géographique ; le fusil était démonté et les pièces étaient soigneusement enveloppées de toile.

A raison de ces faits, que nous venons de reproduire d'après l'acte d'accusation, le sieur Pierrard était accusé de s'être, le 5 juin 1832, rendu complice du crime de pillage de propriétés mobilières appartenant à l'Etat, en recélant un fusil et un sabre provenant dudit pillage, sachant que ces armes en provenaient.

Interrogé par M. le président Bryon, l'accusé explique que le 5 juin il s'est rendu à la mairie pour ses services ; qu'avant d'y arriver, il a rencontré quelques autres individus qui revenaient du pillage des armes ; s'y trouvaient, un jeune homme de 16 ans, porteur d'un sabre et d'un fusil, qu'il lui a enlevé ces armes afin de ne pas les laisser en mauvaises mains ; il explique comment qu'il a pris de les cacher chez lui en disant : « que le bruit courait dans son quartier que les révoltés s'emparaient des armes des gardes nationaux. »

La Cour procède à l'audition des témoins.

M. Rogelin, adjudant-major qui s'est présenté le 10 juin au domicile de l'accusé, affirme qu'il n'a vu aucune violence dans la manière dont il s'est adressé à lui pour réclamer son fusil et son sabre.

L'accusé : C'est une erreur, ce n'est que parce que m'a parlé brusquement que j'ai d'abord répondu catégoriquement ; M. Rogelin est venu chez moi à cinq heures du matin, et a sonné plusieurs fois très brusquement.

Colinot, tambour dans la 8^e légion, accompagné de M. Rogelin ; il dit que ce dernier s'est adressé poliment à l'accusé, qu'il était six heures et non cinq heures.

Plusieurs personnes qui ont confié leurs enfans à l'accusé, rendent un excellent témoignage de ses principes et de sa conduite ; des gardes nationaux de la compagnie de l'accusé, attestent l'avoir vu toujours vu exact et pressé à son service.

M. Partarrieu-Lafosse, substitut du procureur-général, soutient l'accusation qui est combattue dans l'intérêt de la défense par M^r Ménestrier.

Au bout de quelques minutes de délibération, l'accusé est acquitté.

DEUXIÈME AFFAIRE.
Procès de quatre individus de 16 à 17 ans, arrêtés le 6 juin dans une maison voisine du cloître Saint-Méry.

Le 6 juin, vers cinq heures, après le combat du cloître Saint-Méry terminé, les maisons du cloître et de la rue Saint-Méry furent fouillées. Dans la maison qui fait face à celle portant le n^o 30, et dans celles voisines, furent arrêtées plus de 200 personnes ; de ce nombre étaient quatre jeunes gens nommés Beuzelin, Bernaux, Lasserre et Chevau. Ils étaient accusés aujourd'hui 1^o d'avoir renversé le gouvernement ; 2^o d'avoir commis, à la même époque, un attentat ayant pour but d'exciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres ; 3^o d'être, à la même époque, rendus complices de tentatives d'assassinat.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, tous les yeux se portent sur le banc des accusés, et l'on examine



ces quatre conspirateurs qui ont tenté de renverser le gouvernement; tout en eux présente le type du conspirateur, tel que Charlet et Philippon nous l'ont fait observer. Le président interroge les accusés et leur fait observer qu'au moment de leur arrestation ils avaient les traits et la figure noircies. Deux d'entre eux répondent qu'ils ont été forcés par les insurgés de faire des cartouches.

Beuzelin dit que voyant les gardes nationaux acharnés sur tout ce qu'ils trouvaient, ils s'est caché pendant plusieurs heures dans une caisse à charbon.

Lasalle dit qu'il portait plusieurs verres en sa qualité d'ouvrier vitrier, lorsqu'il faillit être atteint d'une balle qui brisa ses verres; il fut contraint de monter la poudre aux insurgés dans plusieurs maisons de la rue Saint-Méry.

Lasalle, ouvrier boutonier, soutient qu'on lui a mis des cartouches dans les mains.

M. le président: N'avez-vous pas été arrêté lors de la prise de la rue du Cadran?

Lasalle: Oui.

M. le président: Vous voyez que vous vous trouviez dans la rue ou il y avait du désordre.

Beuzelin, quatrième accusé: Je revenais, le 6 juin, à Meaux, je retournais chez ma mère, et je fus obligé de passer par la rue Saint-Martin. Un grand nombre d'insurgés, qui étaient très ivres de boisson, vinrent à moi et me dirent: *Si tu ne fais pas de barricade, tu es mort.* Je me suis réfugié dans une allée, et j'ai passé plusieurs heures. Lorsque les gardes nationaux sont venus, c'est moi-même qui ai ouvert; j'ai été blessé de coups.

M. le président interroge les témoins.

Premier témoin. L'officier qui a fait arrêter les quatre accusés affirme que le feu avait cessé depuis plusieurs heures lors de leur arrestation.

M. le président, aux accusés: Pourquoi vous cachez-vous plusieurs heures après que le feu avait cessé?

Beuzelin: Moi je me suis caché de peur d'être mis en prison.

D. Mais si vous n'aviez rien fait, pourquoi craigniez-vous la prison? — R. Je craignais qu'on ne me fiche des coups.

M. le président, au témoin: Etes-vous certain que les quatre accusés ont été arrêtés dans la même maison?

Le témoin: Oui, mais dans différents étages. — D. Les individus arrêtés étaient-ils animés, furieux? — R. Lasalle et Beuzelin étaient très en colère, surtout lorsqu'on a pris sur eux de la poudre et des balles.

Deuxième témoin. Collet, b'anchisseur, lieutenant de la garde nationale de Vanvres, déclare que le 6 juin les accusés ont été remis à six heures du soir entre les mains du détachement qu'il commandait; il les reconnaît sans pouvoir rien dire de précis à leur égard.

Troisième témoin. Dunebrouck, officier de la garde nationale de Vanvres, fait une déposition analogue.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure; pendant ce temps on va chercher deux soldats que l'on suppose pouvoir expliquer le point de savoir si les quatre accusés ont été arrêtés dans la même maison.

A la reprise de l'audience, ces deux témoins sont entendus; ils confirment la déclaration de M. Bellet, qui a déposé le premier.

L'accusation est soutenue par M. Partarieu-Lafosse, substitut du procureur-général. M^e Wollis, Tillancourt, Duthel et Pistoie, présentent la défense des accusés.

Déclarés non coupables sur toutes les questions, ceux-ci, après une heure de délibéré, ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE. (Melun.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GRANDET. — Audience du 22 août.

Accusé d'un père sur sa fille. — Grossesse, accouchement, suppression d'état de l'enfant.

Il n'est pas de crime qui inspire plus de dégoût et d'horreur que celui dont l'accusation était soumise le 22 août au jury de Melun; que cet attentat, consommé dans le sanctuaire même de la maison paternelle, où il semble que l'innocence d'une jeune fille ne puisse avoir de plus sûr protecteur que le dévouement, l'amour d'un père. Tous les crimes s'expliquent le plus souvent par l'intérêt, la haine, la vengeance; mais comment admettre celui-ci, alors surtout que son auteur, pourvu d'une éducation et d'une position sociale distinguées, devait trouver en lui-même de quoi résister aux premières atteintes de son horrible passion?

Depuis plusieurs mois ce procès occupait l'attention publique, soit dans la ville de Meaux, où s'étaient passés tous les faits, soit à Melun, où les débats judiciaires devaient avoir lieu; et, sans le huis-clos réclamé par le ministère public à l'ouverture de l'audience, le nombre des auditeurs eût été immense.

Les accusés sont le sieur T..., ancien notaire à Meaux, et la femme Lhermitte, sage-femme des environs de Meaux, complice seulement pour le crime de suppression d'état.

La lecture de l'acte d'accusation a fait connaître les faits suivants:

T..., ancien notaire à Meaux, vivait depuis 1826 dans la propriété de Marilly, avec sa femme et sa famille, composée de six enfants.

L'aînée d'entre eux, Louise-Julie, aujourd'hui âgée d'environ dix-huit ans, arrivant de Paris avec son père, le 15 mars dernier, à sept heures du soir, s'échappa de la maison paternelle peu d'instants après, et se rendit à Meaux, chez les parents de sa mère; elle avait laissé dans sa chambre un billet adressé à son père, à-peu-près ainsi conçu:

Mon père, je suis la maison paternelle; vous devez en connaître les motifs; le malheur qui m'est arrivé ne sera bientôt plus un secret; tout me porte à fuir; l'honneur m'en fait un devoir; je suis approuvée par ma famille, et je me retire en ce moment à Saint-Souplet, où l'on m'attend; je vous prie de ne point faire d'esclandre, restez calme, votre honneur et le mien, et vos intérêts, seraient compromis. Dans deux jours vous serez plus instruit.

Cette fuite avait été précédée d'une lettre adressée par Julie T... à un de ses oncles maternels à Meaux, dans les premiers jours de mars; elle y peint éloquentement l'horreur de sa position, et explique les motifs qui la portaient à s'y soustraire, en cherchant un asile au sein de la famille de sa mère. Nous la rapporterons ci-après textuellement.

A peine le père fut-il instruit du départ de sa fille, que, se mettant à sa poursuite au milieu de la nuit, il fit d'abord une lieue pour la chercher à Saint-Souplet; ne l'y trouvant pas, il fit encore trois lieues pour se rendre à Meaux; il y arriva pendant la nuit et se présenta aussitôt chez son beau-père, réclamant sa fille avec violence. On parvint à la soustraire à ses recherches, pendant lesquelles on l'entendit répéter les mots qui terminaient la lettre de Julie: *Oui, pour son honneur et le mien...*

Ensuite T... se dirigea vers Paris, supposant qu'il trouverait sa fille chez d'autres parents qui y résident; mais trompé dans cette espérance, il revint tout de suite à Meaux. Là eut lieu entre deux de ses beaux-frères et lui une scène dont l'éclat appela l'attention de la justice. Voulant obtenir d'eux sa fille, il s'emporta jusqu'à menacer d'une canne à dard un de ses parents; et comme il invoquait ses droits de père: *Malheureux!* dit-on, *tu les as perdus!* Et le défi de le prouver fut la seule réponse de T...

Le lendemain on procédait judiciairement contre lui; mais il avait pris la fuite et s'était réfugié en Belgique. Julie fut entendue, et dans des déclarations répétées et toujours conformes, elle expliqua avec tous leurs détails les circonstances odieuses de la conduite criminelle de son père envers elle.

Dès l'âge de douze ans, cet homme marié, ce père avait conçu une passion incestueuse pour Julie; dès cet âge si tendre elle était de la part de son père un objet de caresses et de privautés qui révoltaient instinctivement son jeune cœur, et alarmaient sa conscience au point que, se disposant à faire sa première communion, elle dut en parler à sa mère et lui demander si elle ne devait pas instruire son confesseur; mais la mère, rejetant sans doute loin d'elle la supposition de l'existence d'une pareille monstruosité, vit dans ces inquiétudes les scrupules d'une conscience mal éclairée, et annonça à sa fille qu'elle se trompait, que de semblables choses ne pouvaient pas être.

Ce fut à Marilly, où il s'était arrangé probablement pour être seul avec sa fille, que T... consumma sur elle le dernier attentat. Il comprima ses efforts, et par l'abus de sa force supérieure et de son ascendant naturel de père, il parvint à assouvir son infâme passion.

C'est encore à Marilly, dans la maison paternelle, où se trouvait alors sa mère, que le 7 novembre 1828, Julie T... accoucha d'un enfant mâle. Elle n'avait pas encore quinze ans. C'était pendant la nuit; sa mère lui donna les premiers soins; T..., qui était présent, avait envoyé chercher tardivement à Monthyon la sage-femme Lhermitte. D'après ses ordres, et gagnée sans doute par ses dons et par ses promesses, cette femme consentit à emporter tout de suite l'enfant à Monthyon, où pour se conformer aux volontés du père, elle le fit inscrire le lendemain comme étant né chez elle, et sous les faux noms de Jules-Louis, fils de Julie Lemaire. Le jour même cet enfant fut porté à Paris, et reçu sous ces noms à l'hospice de la maternité. Il y est mort quelques jours après.

Depuis cette époque, T... continua ses relations avec sa fille, dont il ne pouvait se séparer, la conduisant partout et dans tous ses voyages, seule avec lui. Ses attentats se renouvelèrent fréquemment à Marilly, à Paris, où il logeait avec elle dans des hôtels garnis; et si, malgré sa répugnance, elle cédait aux désirs coupables de son père, c'est parce que, dit-elle, toute résistance était vaine avec lui, et qu'elle redoutait sa colère, qui allait jusqu'à la frapper lorsqu'il voulait triompher de ses refus.

Ce ne fut qu'en 1831 que Julie, enhardie par les progrès de l'âge et de la raison, déclara à son père qu'elle ne voulait plus désormais souffrir ses approches, même aux dépens de sa vie; et ce fut aussi dès cette époque que les violences de T..., contrarié dans sa criminelle passion, furent poussées à un tel point que sa fille prit la résolution de s'y soustraire.

Cependant T..., dans la fausse croyance que la prohibition de la recherche de la paternité couvrirait son crime, fort d'ailleurs de son ascendant sur sa fille, et y comptant pour la déterminer à rétracter une déclaration qu'il supposait être la seule charge contre lui, revint à Marilly, où il ne tarda pas à être arrêté et mis sous la main de justice; mais il avait eu le temps de voir Julie, de l'implorer, et cette jeune personne, cédant à ses supplications, peut-être aux larmes de sa malheureuse mère, après avoir confirmé de nouveau ses premières déclarations, finit par les rétracter timidement et incomplètement.

Mais les déclarations de Julie n'existent pas seules au procès; de nombreux témoins ont été entendus, et parmi eux il en est plusieurs qui ont déposé de faits et de circonstances propres à démontrer la sincérité de ses révélations.

L'accusé, tout en niant constamment les faits qui lui sont imputés, convient de la grossesse, de l'accouchement de sa fille, et du parti qu'il a pris à l'égard de l'enfant; il connaît l'auteur de cette grossesse, le père de cet enfant; mais de même que Julie lorsqu'elle a voulu se rétracter, il ne veut pas le faire connaître, bien qu'il

s'agisse de détourner de lui une accusation redoutable et qu'il ne puisse alléguer aucuns motifs raisonnables pour taire le nom de cet individu.

Quant à la sage-femme Lhermitte, elle a prétendu avoir agi de bonne foi, et elle a soutenu qu'elle avait cru faire une chose licite en obéissant à T..., relativement aux noms et lieu de naissance qu'il lui avait prescrit de donner à l'enfant dont sa fille était accouchée; toutefois elle n'ignorait pas que c'était Julie T... et non Julie Lemaire qui était la mère, et elle savait bien aussi que c'était à Marilly et non à Monthyon qu'il était né.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, l'accusé tient la tête baissée, mais rien n'annonce en lui les émotions que l'on cherche, et que l'on s'attend à y remarquer.

Après l'appel des témoins, et alors que M. le président eut ordonné que l'on introduisit M^{lle} Julie T..., M^e Chevalier (du barreau de Meaux) a pris des conclusions tendantes à ce que la fille de l'accusé ne soit pas entendue comme témoin, ni en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et à ce que ses déclarations érites ne soient point lues.

Après sa plaidoirie et celle de M. Turbat, procureur du Roi, la Cour prononce un arrêt par lequel,

Considérant qu'aux termes de l'art. 322 du Code d'instruction criminelle, les parents des accusés, et notamment leurs enfans, ne peuvent être entendus en témoignage sous la foi du serment;

Mais considérant que, d'après l'art. 368, le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité;

Ordonne que Julie T... ne sera pas entendue comme témoin sous serment, sauf l'exercice du pouvoir discrétionnaire du président.

Et immédiatement M. le président prononce une ordonnance par laquelle il commande à l'huissier d'introduire Julie T...

Une émotion visible se montre alors sur les traits de cette jeune fille. Le plus grand silence précède son entrée dans la salle. Elle arrive accompagnée de sa tante. M. le président, lui parlant avec l'accent de la plus grande bienveillance, l'invite à s'asseoir devant les jurés; elle s'y place en tournant la tête du côté opposé au banc de son père.

Mais devant son père sa position était cruelle; aussi a-t-on fait sortir celui-ci pendant son interrogatoire.

D. Vos noms, âge, domicile? — R. Louise-Julie T..., âgée de 18 ans, demeurant à Meaux. — D. Pour quel motif avez-vous quitté la maison paternelle au mois de mars dernier? — R. Les mauvaises affaires de mon père, la connaissance que j'avais que le malheur qui m'était arrivé de devenir enceinte était publiquement répandu dans le pays, m'ont rendu le séjour de la maison insupportable.

Après cette question, M. le président donne lecture d'une lettre écrite par Julie, dans les premiers jours de mars dernier, à son oncle D... à Meaux, pour réclamer asile et protection chez lui contre son père. Nous la reproduisons textuellement, parce qu'elle a été l'une des bases les plus solides de l'accusation, et que les tourmens de cette malheureuse fille y sont dépeints avec une franchise et une éloquence devenues accablantes pour l'accusé.

« Mon cher oncle,

« Depuis long-temps je lutte pour vous dévoiler un secret qui fera le malheur de toute ma vie. Cependant il le faut; tout m'y porte, et l'honneur m'en fait un devoir. Je me confie donc entièrement à vous, encouragée par l'intérêt que vous m'avez toujours témoigné.

« Je suis déshonorée! et par qui, grand Dieu! par mon père, qui m'a ravi, dans un âge bien tendre, le plus précieux de tous les biens.

A ces mots de sa lettre, Julie laisse échapper des soupirs; elle pleure, et baisse profondément la tête qu'elle couvre de son mouchoir. Les autres témoins, anciennes servantes, femmes de chambre ou cuisinières de la maison de son père, sont vivement attendris; et des larmes coulent aussi de leurs yeux.

« Mon malheur commence depuis l'âge de douze ans. Il a eu des suites bien funestes, car je mis au jour un enfant du sexe masculin, le 7 novembre 1827. J'avais alors quatorze ans et demi. Je ne me doutais nullement de mon malheur, ni ma mère non plus, ce qui me paraît bien inexplicable; mais qu'importe? Je passe sous silence tous les détails de ces malheureux évènements; cela serait trop long, et ne peut se dire que de vive voix. Il vous suffit pour le moment des principaux faits.

« Depuis cette époque je nourris le projet de fuir le toit paternel; chaque jour cette résolution s'augmente, et j'en reconnais l'absolue nécessité: ma position est trop fautive à l'égard de mes parents. Mon père voudrait obtenir de moi les démonstrations d'une amitié filiale; cela m'est impossible maintenant; je ne puis le prendre sur moi. Chaque mot que ma mère m'adresse, chaque caresse qu'elle me fait, me saignent le cœur.

« D'ailleurs mon malheur va bientôt s'ébruiter. Que pensera alors le public? Il dira qu'une chose qui a existé déjà peut exister encore; et je serais coupable, à mon âge, de rester plus long-temps dans cet état de choses.

« Vous voyez, mon cher oncle, que tout me commande de m'évader; mais je ne puis le faire de moi-même. Il me faut un protecteur qui puisse en imposer à mon père et l'empêcher de me reprendre. Daiguez, je vous en supplie, m'en servir. Ne m'abandonnez pas dans mon malheur; soutenez par vos conseils mon courage abattu; sauvez une malheureuse, et empêchez par votre protection un coup de tête que le désespoir pourrait me faire commettre. Ma vie ne m'appartient pas, je le sais; mais je trouverais le courage de me l'ôter, si je ne pouvais sortir de l'état où je suis.

« Il m'en coûtera beaucoup pour quitter la maison, ma mère, mes frères et sœurs. Je souffrirai toujours de les savoir malheureux; mais il le faut pour l'honneur de mon père, de ma famille et le mien. J'espère, après ma fuite obtenir de mon père son consentement à me laisser où je serai, car ses intérêts les plus chers en dépendent, et le sort de toute sa famille.

« Répondez-moi, je vous en prie, mon cher oncle; calmez mon désespoir; fortifiez mon courage, et, quels que soient vos conseils, je vous promets de m'y conformer. Soyez persuadé de ma reconnaissance éternelle. J'espère que mes parents

sentiront facilement les raisons qui m'ont déterminée à prendre ce parti.

» Votre soumise et reconnaissante nièce,
» Julie T...»

Après cette lecture, qui a été écoutée avec un religieux silence, et qui a fait naître tant d'intérêt pour celle qui avait exprimé si vivement toute l'horreur de sa position, M. le président demande à Julie si elle reconnaît avoir écrit cette lettre. Elle répond par un signe affirmatif.

D. Vous dites avoir été déshonorée à l'âge de 12 ans par votre père; le fait est-il exact? — R. Non, Monsieur. — D. Qu'entendez-vous par ces expressions de la lettre que vous écriviez à votre père, en quittant la maison: *Il faut que je parte; pour ton honneur et pour le mien, ne fais pas d'esclandre*? — R. Je croyais que quand une fille quitte la maison de son père cela déshonore toute la famille; et je ne voulais pas que le public sût que j'avais fui de chez mon père.

M. le président donne alors lecture à Julie des premières déclarations qu'elle a faites au juge d'instruction, à Meaux, chez son oncle, après sa retraite, et dans lesquelles elle raconte tous les détails de sa séduction par son père, tels qu'ils sont énoncés dans l'acte d'accusation. Il lui demande ensuite si elle reconnaît pour vraies ces déclarations.

R. Je les reconnais pour les avoir faites ainsi; mais elles sont une suite du premier mensonge que j'avais fait à mon oncle dans ma lettre. — D. Pour quel motif donc avez-vous menti dans cette lettre? — R. Ce que j'ai dit de mon père n'est pas la vérité. Il ne fut point l'auteur de ma grossesse, ni de mon accouchement. Je n'ai jamais eu avec lui de relations qui pussent me conduire à un tel événement. Je n'ai dit cela que pour avoir une raison de sortir de la maison paternelle et de n'y pas rentrer. — D. Pourquoi vouliez-vous sortir de la maison de votre père? — R. Parce que je m'y déplaçais depuis ses malheurs et ses mauvaises affaires. — D. Pouvez-vous indiquer l'auteur de votre grossesse?

Le témoin avec vivacité: Monsieur, non; c'est un secret que je ne puis pas dire.

D. Vous concevez pourtant, surtout après les déclarations que vous avez déjà faites sur les relations de votre père avec vous, combien il serait important pour lui, que vous fissent connaître votre séducteur? — R. C'est impossible pour moi de le dire. — D. Lorsque vous étiez enceinte, avez-vous fait part de votre grossesse à votre mère? — R. Non, Monsieur.

On procède ensuite à l'interrogatoire de T..., mais hors la présence de sa fille, qui est autorisée à quitter l'audience. Elle sort accompagnée et soutenue par sa tante, qui bientôt après tombe évanouie dans le corridor conduisant à la salle d'audience.

L'accusé répond avec assez de calme. Il met une certaine affectation dans ses paroles, et il est facile de remarquer que les nombreux détails dans lesquels il entre toujours, et le soin qu'il paraît prendre d'é luder les questions positives que lui adressent successivement le président et les jurés, sont le résultat d'un plan qu'il s'est tracé. Voici au surplus quelques-unes de ses réponses principales, tant dans l'instruction qu'à l'audience:

.... Je n'ai eu, avec ma fille, que les relations ordinaires d'un père; lorsque je l'embrassais, je le faisais avec tendresse, parce que je portais ma fille dans mon cœur. Elle était mon aînée, et ma sollicitude pour son établissement me préoccupait depuis long-temps. — D. Ne l'avez-vous pas menée fréquemment avec vous dans vos voyages à Paris? — R. Je l'ai menée avec moi, plus fréquemment que les autres, parce qu'elle était mon aînée, et que j'avais beaucoup d'affection pour elle; je me plaisais à la montrer à mes parents et amis, afin de faciliter, s'il était possible, son établissement. Je ne suis pas l'auteur de la maternité de ma fille. Je le connais, ainsi que toutes les circonstances qui ont accompagné cet événement, mais je dois vous déclarer que je suis dans l'intention de garder là-dessus le plus profond silence.... Je déplore l'existence des soupçons qui pèsent sur moi. Je n'en persiste pas moins dans mon refus formel de dénoncer l'auteur de la grossesse de ma fille.... Quant à l'aveu de ma fille, je proteste contre cet aveu, et je ne croyais pas que les lois permettent de faire à un enfant, sous la foi du serment, de pareilles questions, qui tendraient à prouver l'existence d'un crime dont la recherche est interdite par nos lois.... Je n'ai contribué à la suppression de l'état de l'enfant de ma fille qu'en ce sens que j'ai agi pour la conservation de l'honneur de ma famille. J'ai pris toutes les mesures pour que l'enfant fût conservé, afin qu'un jour il pût être reconnu par ses père et mère.

D. Lorsque votre fille vous écrivit, avant de vous quitter, elle se servit de ces expressions: « Reste tranquille pour ton honneur et pour le mien. » Savez-vous ce que cela voulait dire? — R. Je le conçois très bien. Il y a indivision de l'honneur de la fille et de celui du père dans un malheur semblable. — D. Quelque temps avant sa première communion, votre fille ne dit-elle pas à sa mère que vous aviez auprès d'elle des assiduités et des manières contraires à la bienséance? — R. Je n'en sais rien, et j'ai cru ne pas dépasser les bornes de la bienséance dans les caresses que je lui prodiguais.

Après les plaidoires de M. Turbat, procureur du Roi, et de M^e Chevalier, avocat, dans lesquelles tous deux ont admirablement lutté d'éloquence, de logique et de talent, M. le président a résumé avec précision et impartialité ces pénibles débats.

Les jurés n'ont pas long-temps fait attendre leur réponse.

Un instant l'accusé a pu sourire à l'espoir d'un résultat heureux. Trois questions étaient posées: la première, sur le viol avant 1826; la seconde, sur les attentats à la pudeur de sa fille, avec violence, jusqu'en 1831, et la troisième, commune à l'accusé et à la sage-femme qui avait assisté Julie dans sa couche, relative à la suppression d'état de l'enfant.

Sur la première question, la réponse du jury a été négative; il semblait que la seconde devait être résolue de même que la première; mais les jurés se sont prononcés pour l'affirmative.

Aussitôt l'accusé est tombé sur son banc, sans connaissance, et l'arrêt qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité a été immédiatement rendu.

La pauvre sage-femme a été acquittée, et sévèrement avertie par cette leçon.

Il y a pourvoi en cassation de la part de l'accusé.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 AOUT.

— M. Perrot, nommé juge au Tribunal civil de Paris, et M. Salmon, nommé procureur du Roi au Tribunal civil de Versailles, ont prêté serment aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La Cour ayant indiqué l'audience de vendredi prochain pour juger d'urgence un appel d'ordonnance de référé, M. le premier président Séguier a ajouté: « On aura soin de communiquer à l'avance à M. l'avocat-général, autrefois il aurait seul jugé l'affaire; mon père en décidait comme ça une grande quantité. »

On sait que le père de M. Séguier était, avant la première révolution, un illustre avocat-général au parlement de Paris.

— MM. Laffitte et Desnoyers, auteurs du *Cardinal Voltaire*, ont assigné la *Comédie française* devant le Tribunal de commerce, pour obtenir la représentation de leur ouvrage sur le théâtre de la rue Richelieu. Cette cause, soulevant des questions de littérature légale d'une haute gravité, a été inscrite au rôle des audiences solennelles. Les demandeurs réclament 40,000 francs de dommages-intérêts dans le cas où leur pièce ne serait pas jouée. C'est le ministère qui s'oppose à la représentation.

— Nous recevons la lettre suivante:

« M. le Rédacteur,

« Le sieur Fournier-Verneuil a fait insérer dans plusieurs journaux un *Avis important* que je ne puis laisser passer sans réponse.

« Le sieur Fournier-Verneuil a cru qu'il était de son devoir de prévenir le public que je colporte comme pièce de crédit et que je cherche à négocier 430,000 fr. d'obligations souscrites à mon profit par M. le comte de Sainte-Aldegonde; 2^o Que ces valeurs ont été réduites des quatre cinquièmes par sentence arbitrale de MM. Vatimesnil et Ménilhou.

« De pareilles assertions pourraient s'accroître dans le public, si leur auteur n'avait eu le soin de se faire connaître. Mais le sieur Fournier-Verneuil a signé cet avis, il me devient dès lors facile de démontrer qu'il est entièrement faux.

« La sentence arbitrale sus-énoncée n'a été rendue qu'entre deux parties divisées d'intérêts, savoir: M. le comte de Sainte-Aldegonde, d'une part, et le sieur Fournier-Verneuil de l'autre. Comment dès lors concevoir qu'elle ait pu statuer sur la valeur des titres que j'ai entre les mains, et qui sont entièrement étrangers à la contestation que MM. de Vatimesnil et Ménilhou ont eu à juger? Tiers-porteur de bonne foi, je n'ai pas été appelé comme partie dans le débat occasioné par le sieur Fournier-Verneuil. Mes créances sont restées intactes, et la sentence arbitrale n'a pu en diminuer la valeur, ni rien statuer en ce qui me concerne, puisque j'étais en-dehors du procès.

« Que le sieur Fournier-Verneuil réponde. Cet ardent ami de la morale et de la vérité ne voudrait pas se laisser accuser de mensonge.

« Il est faux que je colporte comme pièce de crédit, et que je cherche à négocier pour 430,000 fr. d'obligations qui m'auraient été souscrites par M. de Sainte-Aldegonde.

« J'ai entre les mains 457,500 f. de valeurs sur celui-ci, mais comme dans cette circonstance, ainsi que j'en ai été durant toute ma vie, je suis dirigé par des sentiments de probité, je suis prêt à renoncer aux avantages de mes divers titres, et à ne recevoir que les sommes que j'ai déboursées pour ces titres avec les intérêts. Puissé-je faciliter ainsi la liquidation et le retour en France de M. de Sainte-Aldegonde, forcé de s'expatrier, et qui porte à l'étranger la peine de son aveugle confiance!

« Qu'il ne vienne donc plus parler de son devoir. Le premier devoir d'un honnête homme, c'est de payer ses dettes; quand le sieur Fournier m'aura remboursé les 49,500 fr. qu'il me doit depuis dix ans, et que je lui ai prêtés en bonnes espèces sonnantes, et les 2,200 fr. qui me sont encore dus

pour fournitures que je lui ai faites ainsi qu'à sa famille, pourra alors parler de son devoir; mais jusque là, qu'il garde le silence au fond de la retraite qui le dérobe à mes poursuites et à celles des gardes du commerce munis des titres que j'ai contre lui.

« La sentence arbitrale qui rend créancier le sieur Fournier-Verneuil de 607,200 francs, exige aussi que ce dernier change qu'il a exigées en garantie de M. le comte.

» Rue d'Anjou Saint-Honoré, n^o 55.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, En la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^e Moisant, l'un d'eux, le mardi 4 septembre 1832, à une heure de midi, des immeubles ci-après, en deux lots. Premier lot: La Terre d'**ELBEUF-EN-BRAY**, commune du même nom, canton de Gournay, arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), consistant en maison de maître, deux corps de ferme, parc de 45 hectares, murs de murs, avenue conduisant à la grande route de Paris à Dieppe, terres et herbages en dehors du parc et autres dépendances. — Mise à prix, 180,000 fr.

Deuxième lot: La Ferme d'**HÉRONVAL**, commune de Montjavoult, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise), consistant en maison d'habitation, corps de ferme, et en 117 hectares de terres, herbages, pépinière et jeunes plantations. — Mise à prix, 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: Pour le premier Lot, Au sieur Louis GILLES, régisseur, demeurant aux lieux: A Gournay, à M. PETREL, adjoint à la mairie; Pour le deuxième lot: Au sieur PETIT, garde à Héronval; A M. PARADES-QUESNEY, à Boisgelooup près Gisors. Et pour les deux lots, à Paris: 1^o A M^e LANGLUME, rue Hauteville, n. 46; 2^o A M^e FOUCARD, passage Saulnier, n. 1; 3^o Et audit M^e MOISANT, notaire, rue Jacob, n. 16.

Adjudication définitive au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 30 août 1832, une heure de relevée.

D'une superbe PROPRIÉTÉ appelée ci-devant le château d'Arcueil, sise à Arcueil, près Paris, rue des Pavillons, n. 111, avec jardins et prairies, ils en dépendent une vaste lavoir, atelier, magasins, enclos pour séchoirs, et propriétés à toute espèce de grands établissements, tels que tanneries, blanchisserie et autres pour lesquels il est nécessaire d'avoir une grande quantité d'eau courante, le tout se tenant ensemble.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Mancei, avoué poursuivant à Paris, rue de Clugny, n. 9; 2^o A M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26; 3^o A M^e Nourry, avoué, rue de Cléry, n. 8; 4^o A M^e Vavin, notaire, rue de Grammont, n. 7. On pourra traiter à l'amiable s'il est fait des offres valables.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 29 août.

Consistant en bureau, table de jeu, tables, chaises, fauteuil, argenterie, et autres objets, au comptant.

VENTE APRÈS DÉCÈS.

A Belleville, rue de Paris, n. 24, le lundi 27 août, midi, consistant en meubles, linge, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

JURISPRUDENCE DES CONSEILS DE DISCIPLINE DE LA GARDE NATIONALE, ou recueil des arrêts de la Cour de cassation, des jugemens disciplinaires, et des décisions et documents émanés de l'autorité supérieure en matière de discipline et de jurys de révision, faisant partie indispensable au Manuel des Conseils de discipline. — Prix de l'abonnement pour un an, six livraisons, 4 fr. 50 c. et 5 fr. franc de port.

Outre les arrêts de la Cour de cassation, ce recueil contiendra sous des divisions distinctes, 1^o les principaux arrêts du Conseil de discipline; 2^o les jugemens des Tribunaux de police correctionnelle; 3^o tous les documents qui sont de nature à fixer la jurisprudence disciplinaire.

A Paris, chez DUPONT et LAGUIONIE, Rue de Grenelle-Saint Honoré, n^o 55.

BOURSE DE PARIS DU 24 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.
5 o/o au comptant.	98 80	99 —	98 60
— Fin courant.	98 75	98 85	98 50
Emp. 1831 au comptant.	99 —	—	—
— Fin courant.	—	—	—
Emp. 1832 au comptant.	100 —	—	—
— Fin courant.	100 —	100 20	100 —
3 o/o au comptant, (comp. détaché.)	63 80	69 —	63 25
— Fin courant (id.)	68 85	69 20	68 25
Rente de Naples au comptant.	80 65	80 75	80 65
— Fin courant.	80 75	80 80	80 50
Rente perp. d'Esp. au comptant.	57 1/8	57 3/4	57 1/8
— Fin courant.	57 1/8	57 3/4	57 1/8

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du samedi 25 août 1832.

heure.	
9	CLOSSE, M ^d de vins-traiteur. Syndicat,
9	KROPPF et C ^e , brasseurs. Concordat,
9	KROPPF fils, fourreur, id.,
9	LAMOME, M ^d de vins, id.,
9	BRUYÈRE, M ^d limonadier. id.,
11	LISIEUX, doreur. Syndicat,
11	MAITRE fils, boulanger. Clôture,

DEVRED, jardinier, M^d d'arbustes. Répart. 11
METZINGER, menuisier. Clôture, 11
ODINOT, M^d de vins. Vérification, 11

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

heure.	heure.
août.	3
28	3
29	10
30	1
31	1

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après:

AMESLAND, épiciier. — M. Hénin, rue Pastourelle, 7.
DEGESLIN, entrep. de voitures. — M. David Perigot, rue Thévenot. (3^e syndie, adjoint à MM. Berreau et Barry).

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 22 août 1832.

SARDINE, M^d bonnetier, rue du Bac, 29. — Juge-comm. : M. Prévost-Rousseau; agent : M. La-Jouette, passage Delorme, 18.
FORESTIER, M^d tailleur, rue St-Marc, 21. — Juge-comm. : M. Bourget; agent : M. Morel, rue Ste-Apolline.

du 23 août 1832.

RADIGUE, M^d de bœufs, rue des Prouvaires. — Juge-commis. : M. Thourau; agent : M. Du-trouilh, rue des Fossés-St-Germain l'Auxerrois, 6.
CHEVALIER, estampeur, rue St-Martin, 255. — Juge-comm. : M. Dufay; agent : M. Bécan, enclos du Temple, 25.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

Par acte sous seings privés du 9 août 1832, entre les sieurs Jacques Veran CAUVIN père, et ses fils, de nécessaires, et le sieur Louis-François CAUVIN fils, aussi fabricant de nécessaires, et son gendre chez ledit sieur son père, à Belleville, Paris. Objet : la fabrication des nécessaires, et la vente sociale CAUVIN père et fils; siège de la société sociale CAUVIN père est chargé de la direction de la ville. Le sieur Cauvin père est chargé de la vente et ventes, recettes et dépenses. Les associés sont chargés conjointement de la conduite des travaux et de la direction des ouvriers, pour les besoins et de la direction sociale, pour les besoins de la seule signature sociale, pour les opérations de la société. Fonds social : quant à présent 13,000 fr.; durée: 9 années, du 1^{er} septembre prochain.